

Délibération n°B-2025-75

Autorisation à donner à la présidente de demander réparation dans le cadre d'une incivilité sur la RN 19

Membres élus ayant voix délibérative

En exercice : 5 Date de convocation : le 6 novembre 2025

Présents : 5 Quorum fixé à 3 membres

Votants : 5

Procuration : 0

Résultats du vote :

Voix "pour" :

Voix "contre" :

Abstentions :

TITULAIRES		
	Présent(e)	Excusé(e)
Mme Edwige EME	X	
M. Thomas OUDOT	X	
Mme Christelle RIGOLOT	X	
M. Patrick GOUX	X	
M. Jean-Claude GAY	X	

Étaient également présents

M. le colonel Djamel FERRAND, directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours

Mme Sylvie JUIN, cheffe du pôle « Administration Générale »

L'an deux mille vingt-cinq, le huit décembre à seize heures trente, les membres du bureau du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours se sont réunis, en application des articles L1424-27 et L1424-28 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de madame **Edwige EME**, présidente du service départemental d'incendie et de secours.

Cette séance s'est tenue à l'Hôtel du Département, espace Cassin.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° CA-2025-07 du 24 février 2025 portant délégation de compétences du conseil d'administration du SDIS au bureau du conseil d'administration du SDIS.

Après avoir entendu les précisions données par **madame Edwige EME**, rapporteuse de ce dossier, en ces termes :

Le 26 octobre 2025, de retour d'intervention sur la commune de RONCHAMP, un infirmier sapeur-pompier volontaire (ISPV), à bord d'un VISU c'est-à-dire un véhicule rouge balisé infirmier, est victime sur une quarantaine de kilomètres sur la RN 19 du comportement dangereux d'un chauffeur poids lourd de 38 tonnes.

En effet, l'ISPV subit de nombreux appels de phare, des dépassements dangereux, un non-respect des distances de sécurité, et même des éblouissements à l'aide d'un laser dans le rétroviseur. Mis en relation avec le centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie, l'ISPV communique l'immatriculation du poids lourd, de ce fait identifié.

Ces faits particulièrement graves ont fait l'objet d'un double dépôt de plainte, SDIS et ISPV, pour mise en danger d'autrui par violation manifestement délibérée d'une obligation réglementaire de sécurité ou de prudence. La procédure porte le numéro 14746/01077/2025. L'immatriculation du poids lourd a été communiquée.

En l'état, l'ISPV n'a pas demandé le bénéfice de la protection fonctionnelle de l'établissement. Le cas échéant, et considérant les éléments en ma possession, je vous précise que la protection fonctionnelle lui serait accordée.

Considérant la capacité de la présidente du conseil d'administration à représenter le SDIS en justice prévue à l'article L1424-30 du code général des collectivités territoriales, il est demandé aux membres du bureau de bien vouloir l'autoriser dans le cadre de la procédure n° 14746/01077/2025 à :

- demander réparation du préjudice en me constituant partie civile pour le compte du SDIS, et fixer le montant de la réparation du préjudice subi par le SDIS a minima à l'euro symbolique,
- prendre, le cas échéant, tous les actes et réaliser toutes les démarches nécessaires à l'accompagnement de l'agent victime auprès des personnes qualifiées (avocat, huissier,...), et engager les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la protection fonctionnelle dans le cadre du contrat souscrit auprès de SMACL Assurances.

Décision

Considérant la capacité de la présidente du conseil d'administration à représenter le SDIS en justice prévue à l'article L1424-30 du code général des collectivités territoriales, les membres du bureau, **à l'unanimité**, autorisent la présidente du conseil d'administration du SDIS à :

- demander réparation du préjudice en me constituant partie civile pour le compte du SDIS, et fixer le montant de la réparation du préjudice subi par le SDIS a minima à l'euro symbolique,
- prendre, le cas échéant, tous les actes et réaliser toutes les démarches nécessaires à l'accompagnement de l'agent victime auprès des personnes qualifiées (avocat, huissier,...), et engager les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la protection fonctionnelle dans le cadre du contrat souscrit auprès de SMACL Assurances.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

070-287000012-20251210-B-2025-75-DE

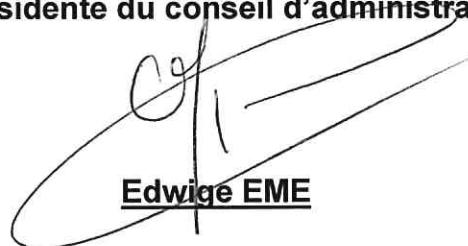
Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/12/2025
Publication : 11/12/2025

Pour l'autorité compétente par délégation



La présidente du conseil d'administration



Edwige EME